

Règlement relatif à la liquidation partielle

En vigueur à partir du 1^{er} janvier 2020

Si plusieurs versions linguistiques du présent règlement ont été établies et qu'il existe des divergences entre elles, c'est le texte allemand qui fait foi.

Table des matières

Règlement relatif	1
Art. 1 Objet	3
Liquidation partielle de la fondation	3
Art. 2 Liquidation partielle de la fondation	3
Liquidation partielle ou totale d'une institution de prévoyance	3
Art. 3 Principe	3
Art. 4 Droit collectif aux provisions	3
Art. 5 Conditions pour la liquidation partielle	3
Art. 6 Conditions pour la liquidation totale d'une institution de prévoyance	5
Art. 7 Date de référence	5
Art. 8 Détermination des fonds libres et des provisions	5
Art. 9 Répartition des fonds libres ainsi que des provisions et des réserves de fluctuation de valeur	6
Art. 10 Procédure	6
Art. 11 Participation aux frais	7
Art. 12 Cas non règlementés	7
Art. 13 Établissement et modifications	7
Art. 14 Dispositions transitoires	7
Art. 15 Entrée en vigueur	8

Art. 1 **Objet**

- ¹ Le présent règlement régit les conditions et la procédure de liquidation partielle de la Agilis 1^e Fondation collective (ci-après fondation) ainsi que des institutions de prévoyance affiliées. En cas de liquidation totale de la fondation, les dispositions de l'art. 53c et de l'art. 53d LPP sont déterminantes.

Liquidation partielle de la fondation

Art. 2 **Liquidation partielle de la fondation**

- ¹ La fondation ne dispose pas de moyens propres, mis à part ceux financés par la fondatrice. En revanche, chaque institution de prévoyance affiliée a son bilan et un compte d'exploitation propres.
- ² En raison du manque de moyens au niveau de la fondation, aucune liquidation partielle n'a lieu à ce niveau.

Liquidation partielle ou totale d'une institution de prévoyance

Art. 3 **Principe**

- ¹ Lors de la liquidation partielle ou totale d'une institution de prévoyance, l'avoir de prévoyance des personnes assurées qui quittent l'institution de prévoyance est augmenté d'une part individuelle ou collective des fonds libres de l'institution de prévoyance.
- ² En vertu de l'art. 19a LPP, la fondation donne à l'assuré qui quitte l'institution de prévoyance, en dérogation aux articles 15 et 17 LPP, la valeur effective de l'avoir de prévoyance au moment de la sortie. Ainsi, il n'y a pas de découverts individuels.

Art. 4 **Droit collectif aux provisions**

- ¹ Si plusieurs personnes assurées quittent ensemble une institution de prévoyance pour une autre (sortie collective, conformément à l'art. 9 al. 3), elles ont, en plus du droit à des fonds libres, un droit collectif proportionnel sur les provisions et les réserves de fluctuation de valeur (si elles existent) réalisées au niveau de l'institution de prévoyance.
- ² Il n'y a droit aux provisions que si les risques actuariels ont également été transférés.

Art. 5 **Conditions pour la liquidation partielle**

- ¹ Les conditions pour la liquidation partielle d'une institution de prévoyance sont remplies lorsque:
- a) l'effectif du personnel de la société affiliée subit une réduction considérable et que cette mesure implique qu'un nombre important des personnes assurées actives quittent involontairement l'institution de prévoyance ou la sortie d'une part importante de l'avoir de prévoyance de l'institution de prévoyance, ou

- b) la société affiliée est restructurée et que cette mesure implique qu'un nombre important des personnes assurées actives quittent involontairement l'institution de prévoyance ou la sortie d'une part importante de l'avoir de prévoyance de l'institution de prévoyance, ou
- c) la convention d'affiliation est partiellement résiliée (cela signifie que seules les personnes assurées actives quittent l'institution de prévoyance).

² La réduction de personnel est considérée comme étant importante, lorsque, en fonction du nombre des personnes assurées actives avant le début de la réduction du personnel, les réductions du nombre de personnes assurées actives et des prestations de sortie suivantes ont lieu:

- a) convention d'affiliation de 1 à 10 personnes assurées: au moins 3 départs involontaires,
- b) convention d'affiliation de 11 à 25 personnes assurées: au moins 4 départs involontaires,
- c) convention d'affiliation de 26 à 50 personnes assurées: au moins 5 départs involontaires,
- d) convention d'affiliation de plus de 50 personnes assurées: au moins 10 % de départs involontaires.

En plus de la réduction du nombre de personnes assurées actives (a à d), au moins 10 % des prestations de sortie des personnes assurées actives doivent sortir de l'institution de prévoyance.

³ Les prestations de sortie involontaires des personnes assurées actives qui s'appliquent lors de la restructuration de la société affiliée sont les suivantes:

- a) convention d'affiliation de 1 à 5 personnes assurées: au moins 2 départs involontaires;
- b) convention d'affiliation de 6 à 25 personnes assurées: au moins 3 départs involontaires;
- c) convention d'affiliation de 26 à 50 personnes assurées: au moins 4 départs involontaires;
- d) convention d'affiliation de plus de 50 personnes assurées: au moins 5 départs involontaires.

En plus de la réduction du nombre de personnes assurées actives (a à d), au moins 5 % des prestations des personnes assurées actives doivent sortir de l'institution de prévoyance.

⁴ On entend par restructuration d'une société les mesures d'un employeur qui ne visent pas en premier lieu la réduction du nombre d'emplois et le licenciement des collaborateurs. Il s'agit plutôt des mesures organisationnelles qui provoquent l'arrêt d'activités jusqu'alors prises en charge par l'entreprise elle-même ou le transfert de parties de l'exploitation à une autre entreprise.

⁵ La date de sortie de la personne assurée qui quitte involontairement l'entreprise ou l'institution de prévoyance la première est considérée comme étant le début de la réduction du personnel ou de la restructuration. La date de sortie de la personne assurée qui quitte involontairement l'entreprise ou l'institution de prévoyance la dernière est considérée comme étant la date de fin de la réduction du personnel ou de la restructuration.

⁶ La sortie d'une personne assurée se fait involontairement lorsque l'employeur résilie son contrat de ou lorsque les résiliations volontaires se rapportent au même événement économique que celui qui est à l'origine de la liquidation partielle.

⁷ Si les fonds libres s'élèvent à moins de 5 % de l'avoir de prévoyance (à la date de la liquidation partielle) des personnes assurées actives qui restent dans l'institution de prévoyance et représentent en moyenne moins de CHF 1'000 par personne de ce groupe, aucune répartition des fonds libres n'a lieu.

Art. 6 Conditions pour la liquidation totale d'une institution de prévoyance

- ¹ La liquidation totale d'une institution de prévoyance a lieu à condition que la convention d'affiliation soit totalement résiliée (cela signifie que toutes les personnes assurées actives et les éventuels bénéficiaires de rentes quittent l'institution de prévoyance).
- ² Il est néanmoins renoncé à l'exécution d'une liquidation totale lorsque:
 - a) l'employeur change d'assureur ou
 - b) l'institution de prévoyance ne compte ni personnes assurées actives ni bénéficiaires de rentes au moment de la liquidation de la convention d'affiliation (liquidation d'un contrat «vide»).

Art. 7 Date de référence

- ¹ La date de référence de la liquidation partielle suite à la réduction du personnel ou la restructuration est la date de la clôture des comptes, c'est-à-dire le 31 décembre avant le début de l'année civile pendant laquelle la réduction du personnel ou la restructuration de l'entreprise commence.
- ² La date de référence de la liquidation partielle ou totale de la convention d'affiliation est la date de la dissolution partielle ou totale de la convention d'affiliation.
- ³ Cette date de référence est déterminante pour le calcul du montant des fonds libres et des provisions.

Art. 8 Détermination des fonds libres et des provisions

- ¹ En principe, la détermination des fonds libres, ainsi que des provisions et des éventuelles réserves de fluctuation de valeur, se fonde sur les bilans actuariels et commerciaux selon les recommandations Swiss GAAP RPC 26 desquels ressort la situation financière réelle de l'institution de prévoyance à la valeur de liquidation (valeur du marché). L'évaluation des valeurs patrimoniales et des obligations est effectuée en vertu des principes professionnels appliqués de façon continue.
- ² La constitution de provisions suit le règlement élaboré à cet effet.
- ³ Les provisions ne sont réparties proportionnellement sur les personnes assurées sortantes que si le transfert a lieu envers une autre institution de prévoyance de façon collective (conformément à l'art. 9, al. 13) et que les risques actuariels sont également transférés.
- ⁴ Si les fonds libres ou les provisions et les éventuelles réserves de fluctuation de valeur de l'institution de prévoyance devaient changer de plus de 5 % entre la date de référence de la liquidation partielle et le transfert des fonds, les fonds qui doivent être transférés sont modifiés en fonction. La base d'une telle décision se fonde sur le montant de ces fonds conformément à l'alinéa 1, qui est établi le 31 décembre de l'année suivant la date de référence de la liquidation partielle.

Art. 9 Répartition des fonds libres ainsi que des provisions et des réserves de fluctuation de valeur

- ¹ Pour répartir les fonds libres ainsi que les provisions et les éventuelles réserves de fluctuation de valeur, la distinction est faite entre les personnes assurées restantes et sortantes. Le groupe des personnes assurées restantes englobe les personnes qui faisaient toujours partie de l'effectif de l'institution de prévoyance le jour de référence de la liquidation partielle et à la fin de la réduction du personnel ou de la restructuration. Les personnes qui faisaient partie de l'effectif de l'institution de prévoyance le jour de référence qui en sont sorties involontairement jusqu'à la fin de la réduction de personnel ou de la restructuration appartiennent au groupe des personnes assurées sortantes.
- ² En outre, le groupe des personnes assurées sortantes est réparti en transferts individuels et collectifs.
- ³ Les transferts collectifs sont les transferts dans lesquels au moins dix ou toutes les personnes assurées sont transférées vers une nouvelle institution de prévoyance.
- ⁴ Dans la mesure où la liquidation partielle ou totale a été provoquée par le groupe sortant collectivement, les personnes assurées sortantes n'ont pas droit à des provisions et d'éventuelles réserves de fluctuation de valeur.
- ⁵ S'il existe un droit collectif aux provisions et éventuelles réserves de fluctuation de valeur, le transfert de ces fonds à la nouvelle institution de prévoyance est collectif.
- ⁶ La répartition des fonds libres, ainsi que des provisions et des éventuelles réserves de fluctuation de valeur entre le groupe de personnes assurées restantes et sortantes se fait proportionnellement aux avoirs de prévoyance le jour de référence de la liquidation partielle.
- ⁷ Les fonds libres, les provisions et les éventuelles réserves de fluctuation de valeur attribués aux personnes assurées restantes restent en totalité dans l'institution de prévoyance.
- ⁸ Les fonds libres des personnes assurées sortantes sont attribués en fonction du plan de répartition. Ils sont répartis en priorité entre:
 - a) les personnes assurées actives à la date de la liquidation partielle ou totale sur la base de la somme de leurs avoirs de prévoyance et de la durée d'assurance – est considéré comme durée d'assurance le nombre d'années entières de cotisation dans l'institution de prévoyance, au plus tôt à partir de l'épargne de vieillesse; et
 - b) les bénéficiaires de rentes affiliés à la date de la liquidation partielle ou totale sur la base de la somme des rentes annuelles multipliée par dix. Les bénéficiaires de rentes ne sont pas pris en compte si la part de chaque bénéficiaire représente en moyenne moins de CHF 1'000.
- ⁹ Pendant les douze mois précédant la date de référence, les versements de libre passage (dans la mesure où ils n'ont pas été virés collectivement à l'institution de prévoyance dans le cadre d'une nouvelle affiliation), les versements et remboursements ainsi que les versements anticipés et les fonds transférés à la suite d'un divorce ne sont pas pris en compte.
- ¹⁰ Pour les personnes assurées actives, les fonds attribués en fonction du plan de répartition sont crédités individuellement sur l'avoir de prévoyance. Pour les bénéficiaires de rentes, les fonds sont versés sous forme de versement en capital unique.

Art. 10 Procédure

- ¹ L'employeur signale sans délai à la fondation une réduction du personnel ou la restructuration de son entreprise qui pourrait mener à une liquidation partielle.
- ² La détermination de l'exécution d'une liquidation partielle en cas de réduction du personnel ou de la restructuration de l'entreprise revient à la fondation. En cas de résiliation partielle ou totale d'une convention d'affiliation, la liquidation partielle ou totale est déclenchée sans plus attendre.

- ³ Si les conditions pour une liquidation partielle ou totale de l'institution de prévoyance sont remplies, la fondation doit constater les faits et informer la commission de prévoyance sur les faits constatés et sur la démarche à suivre. La commission de prévoyance transmet ces informations aux personnes assurées.
- ⁴ Dès que le plan de répartition est établi et que la fondation a pris formellement la décision relative à la liquidation partielle ou totale, la fondation informe la commission de prévoyance, en particulier sur la décision de liquidation partielle ou totale, sur le montant des fonds libres, sur les provisions à répartir le cas échéant ainsi que sur le plan de répartition. La commission de prévoyance transmet ces informations aux personnes assurées.
- ⁵ Les personnes concernées ont le droit de consulter les dossiers à la fondation dans les 30 jours après la notification de l'information et, le cas échéant, de faire opposition à la décision de la commission de prévoyance.
- ⁶ Si les différends existants ne peuvent pas être réglés à l'amiable, la fondation fixe un délai de 30 jours aux personnes concernées pour faire vérifier les conditions, la procédure et le plan de répartition par l'autorité de surveillance et que celle-ci prenne une décision.
- ⁷ Le plan de répartition n'est exécuté que lorsqu'il est définitif. Le plan est définitif lorsque:
 - a) aucune opposition n'a été faite ou
 - b) toutes les oppositions ont été réglées à l'amiable ou
 - c) l'autorité de surveillance prend une décision exécutoire.

Art. 11 Participation aux frais

- ¹ Pour les dépenses en lien avec la liquidation partielle d'une institution de prévoyance et les expertises en lien avec le règlement des oppositions et des plaintes, il est possible de facturer la participation aux frais à l'institution de prévoyance concernée. Les frais sont régis par le règlement relatif aux frais.

Art. 12 Cas non règlementés

- ¹ Les cas qui ne sont pas explicitement régis par le présent règlement sont traités par analogie par la fondation, conformément aux dispositions légales.

Art. 13 Établissement et modifications

- ¹ Les présentes dispositions sont établies par le conseil de fondation et adoptées par l'autorité de surveillance.

Art. 14 Dispositions transitoires

- ¹ Toutes les dispositions réglementaires en vigueur à partir du 31 mars 2019 s'appliquent aux personnes assurées avant le 1^{er} avril 2019.
- ² La couverture d'assurance visée à l'alinéa 1 s'étend jusqu'à la fin des contrats de travail à durée déterminée.

Art. 15 **Entrée en vigueur**

¹ Le présent règlement est valable à partir du 1^{er} janvier 2020 et entre en vigueur à la date de son autorisation par l'autorité de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance LPP de la Suisse centrale. Le règlement applicable est celui qui était en vigueur à la date où les faits déterminants se sont produits. Cette date correspond à la fin de la réduction du personnel ou de la restructuration et à la date de résiliation en cas de résiliation partielle ou totale de la convention d'affiliation.

Lucerne, 17 décembre 2019

Conseil de fondation de la Agilis 1e Fondation collective